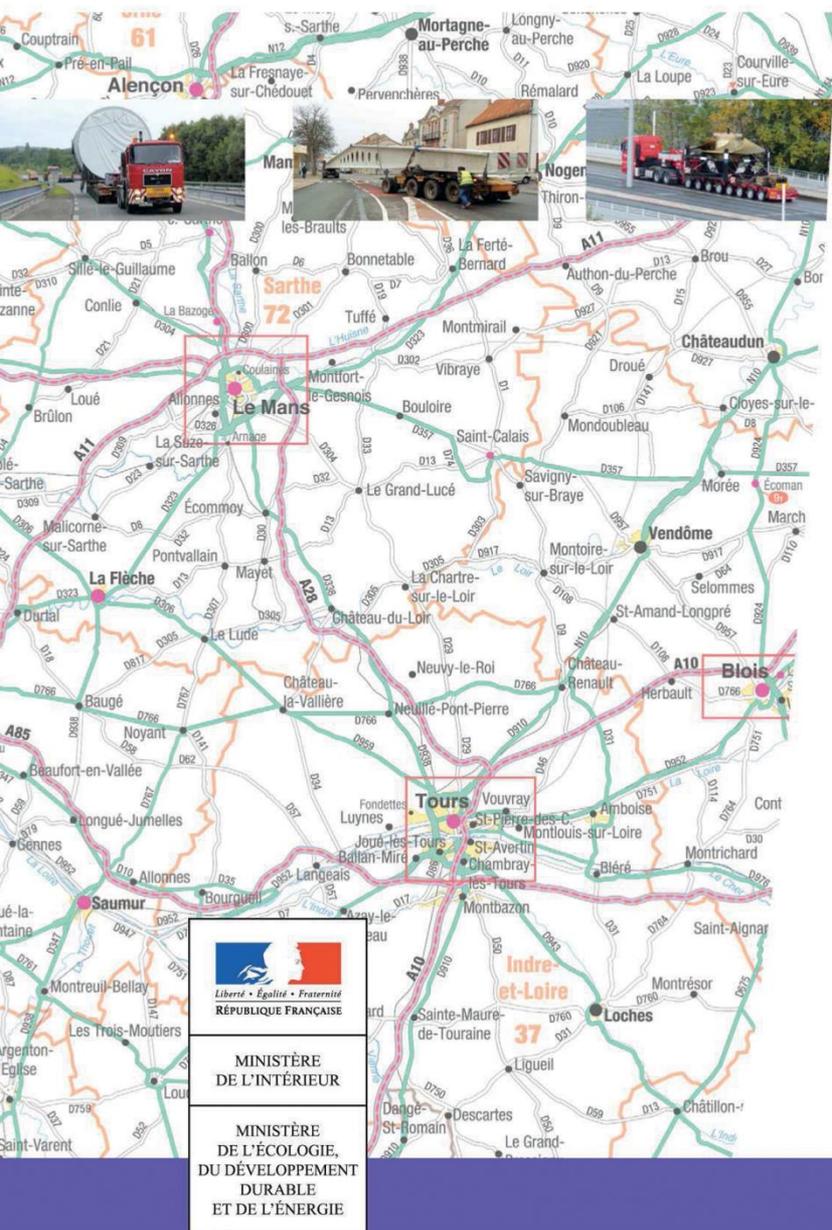


## Carte nationale des itinéraires

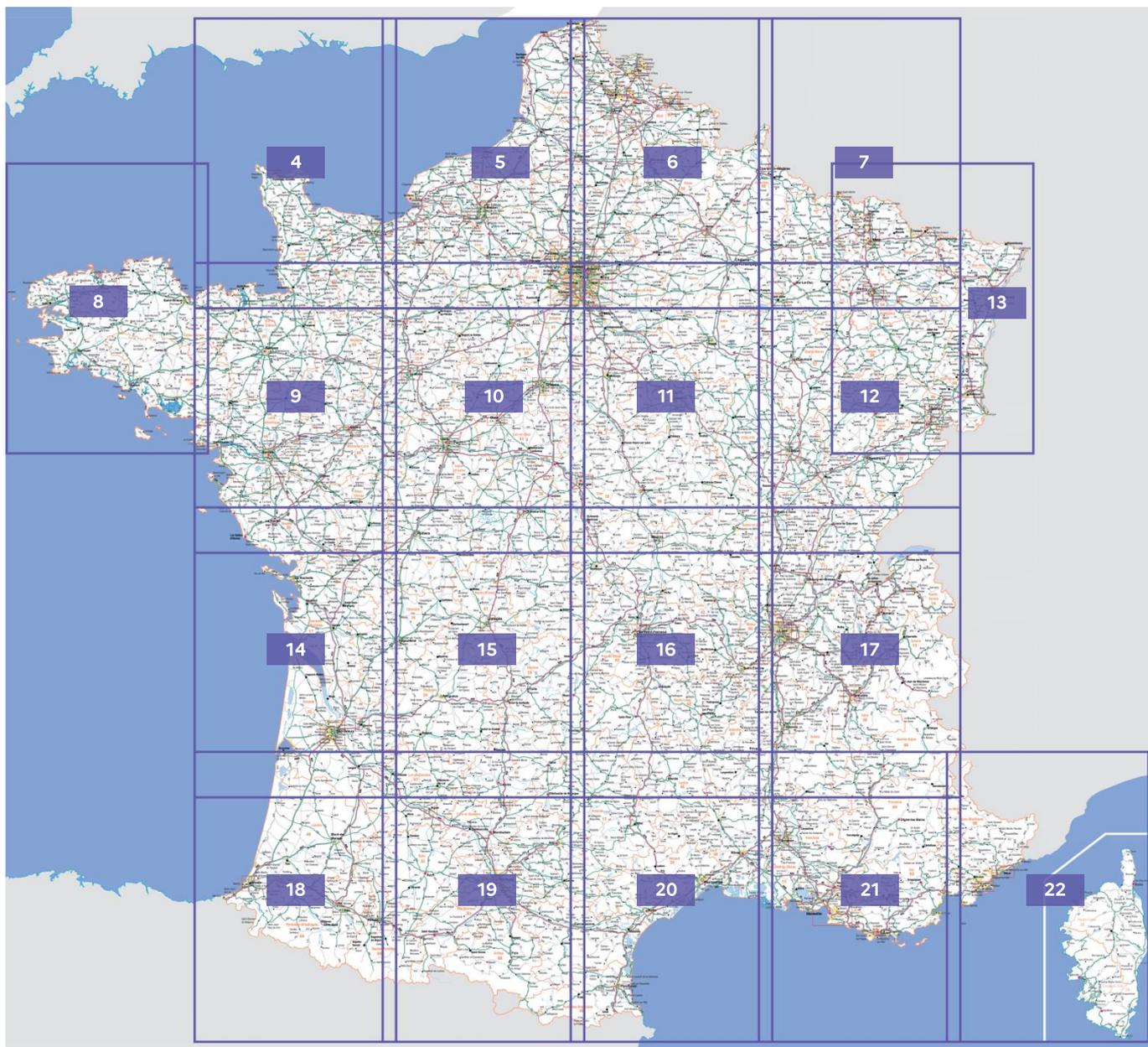
### Transports exceptionnels de première catégorie

### Année 2013



## Sommaire

Tableau d'assemblage	page 1
Légende et mentions éditoriales	page 2
Textes descriptifs	page 3
Cartographie	pages 4 à 22



## Routes

	Autorisée	Autorisée sous conditions	Non autorisée
Autoroute			
Route à chaussées séparées			
Route à 2 voies			
Autre route			

## Transports exceptionnels

Limite de hauteur	
Limite de poids	
Ville avec contrainte de circulation (voir livret d'accompagnement)	
Ville faisant l'objet d'un plan détaillé (voir livret d'accompagnement)	

## Villes

Préfecture de région	
Préfecture	
Sous-préfecture	
Chef-lieu de canton	
Commune repère	

## Autres

Voie ferrée	
Cours d'eau	
Limite de département	
Nom de département	<b>Var</b>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, les 8 CETE, le Certu, le Cetmef et le Sétra fusionnent pour donner naissance au Cerema.  
(Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement).



### Carte disponible au bureau de vente du Sétra

B.P. 214 - 77487 Provins Cedex - France  
téléphone : 33 (0)1 60 52 31 53 - télécopie : 33 (0)1 60 52 33 55  
[bventes.setra@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bventes.setra@developpement-durable.gouv.fr)

Carte réalisée par : SIGeal  
Source cartographique : "Route 500" © IGN 2000\* (autorisation GC03-03)  
crédit photos : Véronique-Marielle Bogey-Poesy,  
MEDDE (réseau des correspondants TE) - © Thierry Planche - Fotolia  
Impression : IME - 25112 Baume-les-Dames  
L'autorisation du Sétra est indispensable pour la reproduction,  
même partielle, de ce document  
© 2013 Sétra - Dépôt légal : 4<sup>e</sup> trimestre 2013  
Référence : 1324 - ISBN : 978-2-11-129886-6

### Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagement

110, rue de Paris  
77171 Sourdun - France  
tél. : 33 (0)1 60 52 31 31  
fax : 33 (0)1 60 52 31 69

### Le Sétra appartient au Réseau Scientifique et Technique



Cette carte définit les itinéraires de liaison utilisables par les transports exceptionnels de première catégorie qui bénéficient d'une autorisation individuelle permanente de circulation délivrée conformément aux dispositions des articles R.433-1 à R.433-6 du code de la route et de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié le 28 avril 2012.

## AVERTISSEMENT

Pour toutes demandes, le responsable du transport s'engage, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2006, à reconnaître et avoir vérifié que les caractéristiques de son convoi lui permettent de respecter les conditions minimales de franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art. L'usage d'un réseau préétabli ne le dispense pas de cette reconnaissance, le réseau pouvant à tout moment subir des modifications.

Les convois exceptionnels de première catégorie sont admis à circuler sur les autoroutes, conformément au décret n°2012-516 du 18 avril 2012 et aux conditions fixées par le cahier des prescriptions techniques permanentes et temporaires joint à la carte.

La continuité des itinéraires n'est pas assurée sur tout le réseau. Le responsable du transport devra en tenir compte et être vigilant au respect des voies autorisées.

Le réseau des itinéraires de liaison comprend :

- Un réseau principal constitué par les routes nationales, à l'exception de certaines sections soumises à des interdictions (routes express notamment), les routes départementales importantes et certaines routes communales qui assurent soit une continuité, soit une interconnexion indispensable (déviation, rocade, accès à un port ou à un grand centre industriel spécialisé en produits exceptionnels).
- Un réseau complémentaire constitué par les autoroutes avec leurs contraintes propres, certains ouvrages spéciaux (ponts et tunnels à péage) soumis à des contraintes d'accès et de circulation spécifiques (voir avec les gestionnaires).

## TRAVERSÉE DES VILLES

Dans la traversée d'une ville, la continuité des itinéraires de liaison est normalement assurée par la signalisation de direction. L'itinéraire à suivre est donc celui qui a été défini par la ville dans son plan de jalonnement. Pour les grandes villes qui ne possèdent pas d'itinéraires les contournant, ainsi que pour celles qui imposent des itinéraires de traversée non conformes au plan de jalonnement, un plan particulier de la ville précise les voies à emprunter par les transports exceptionnels.

## CONTRAINTES DE CIRCULATION

Sous réserve des obligations générales qui lui sont applicables (voir arrêté d'autorisation), la circulation des transports exceptionnels de première catégorie peut s'effectuer sur les itinéraires de liaison ainsi définis selon les obligations ci-après

- Pour les villes signalées sur la carte, des restrictions d'horaires (heures de pointe ou jour de marché), d'itinéraires ou liées à des ouvrages d'art précisées dans le document joint à cette carte ;
- Pour quelques ouvrages d'art, une limite de poids maximal autorisé et une limite de hauteur indiquées sur la carte.

La liste des contraintes n'est pas exhaustive. Le conducteur du convoi doit respecter la signalisation en place et être en possession des documents de mises à jour.

## REMARQUES

Les contraintes d'une agglomération ne s'imposent pas sur les voies contournant cette agglomération.

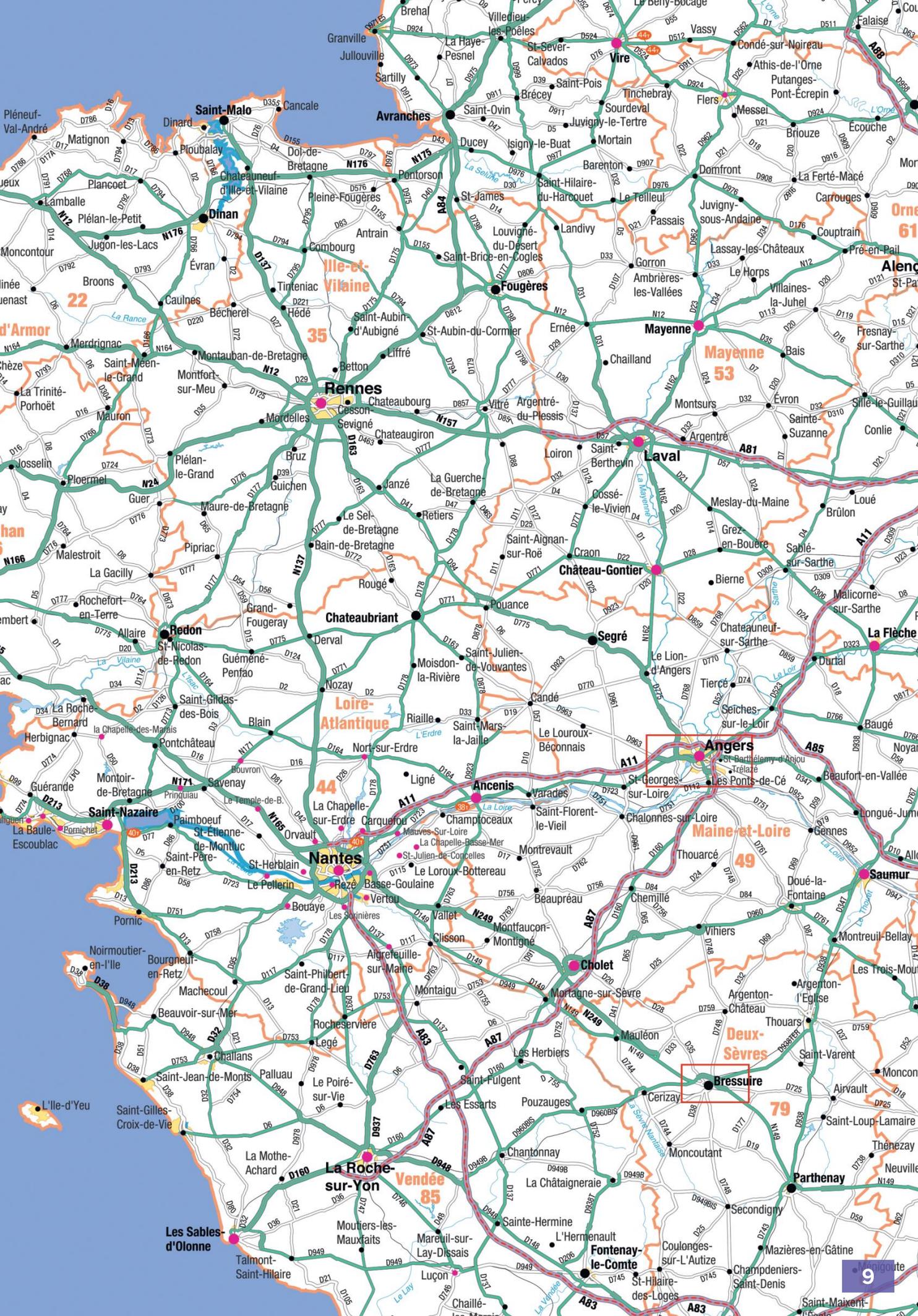






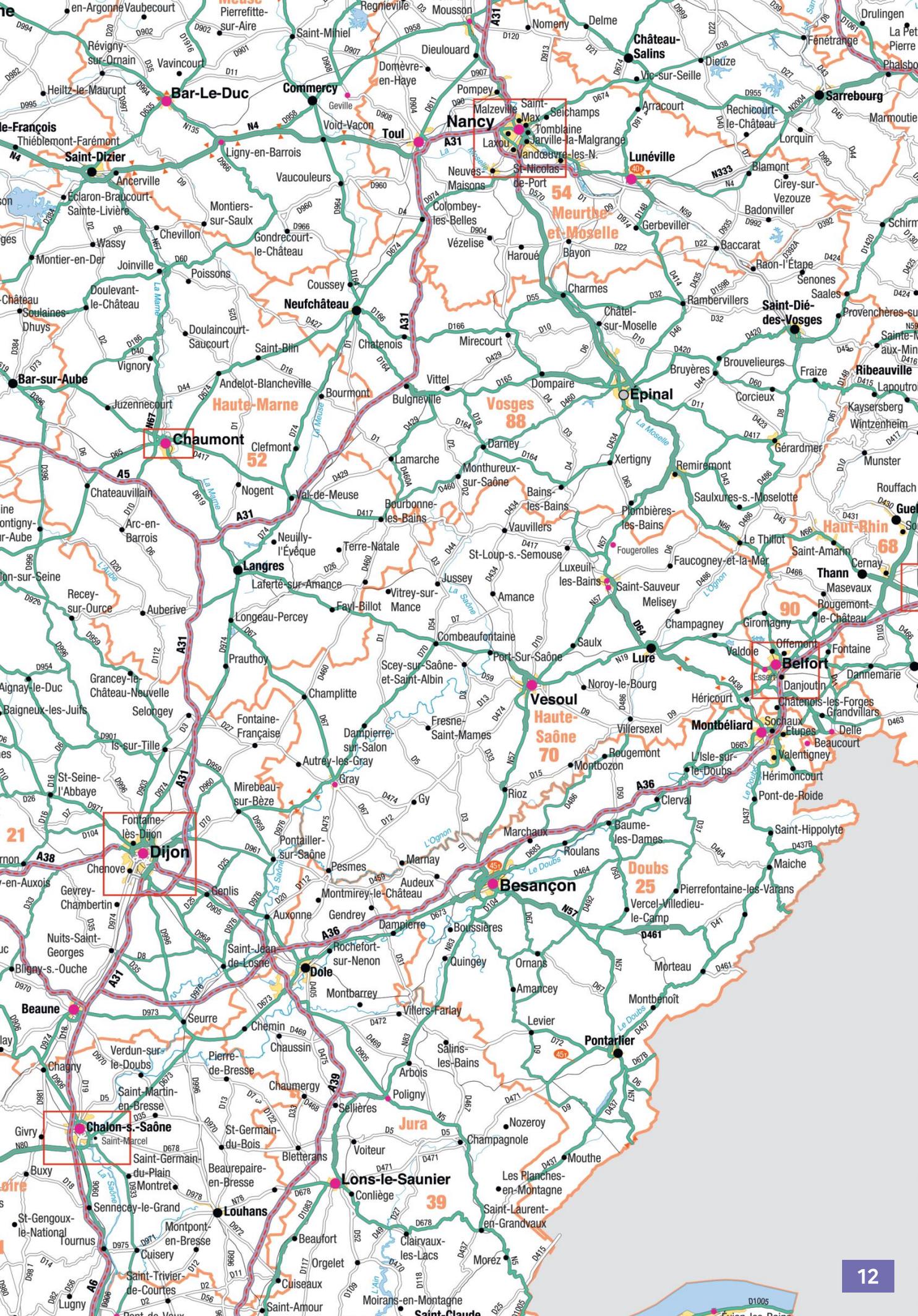


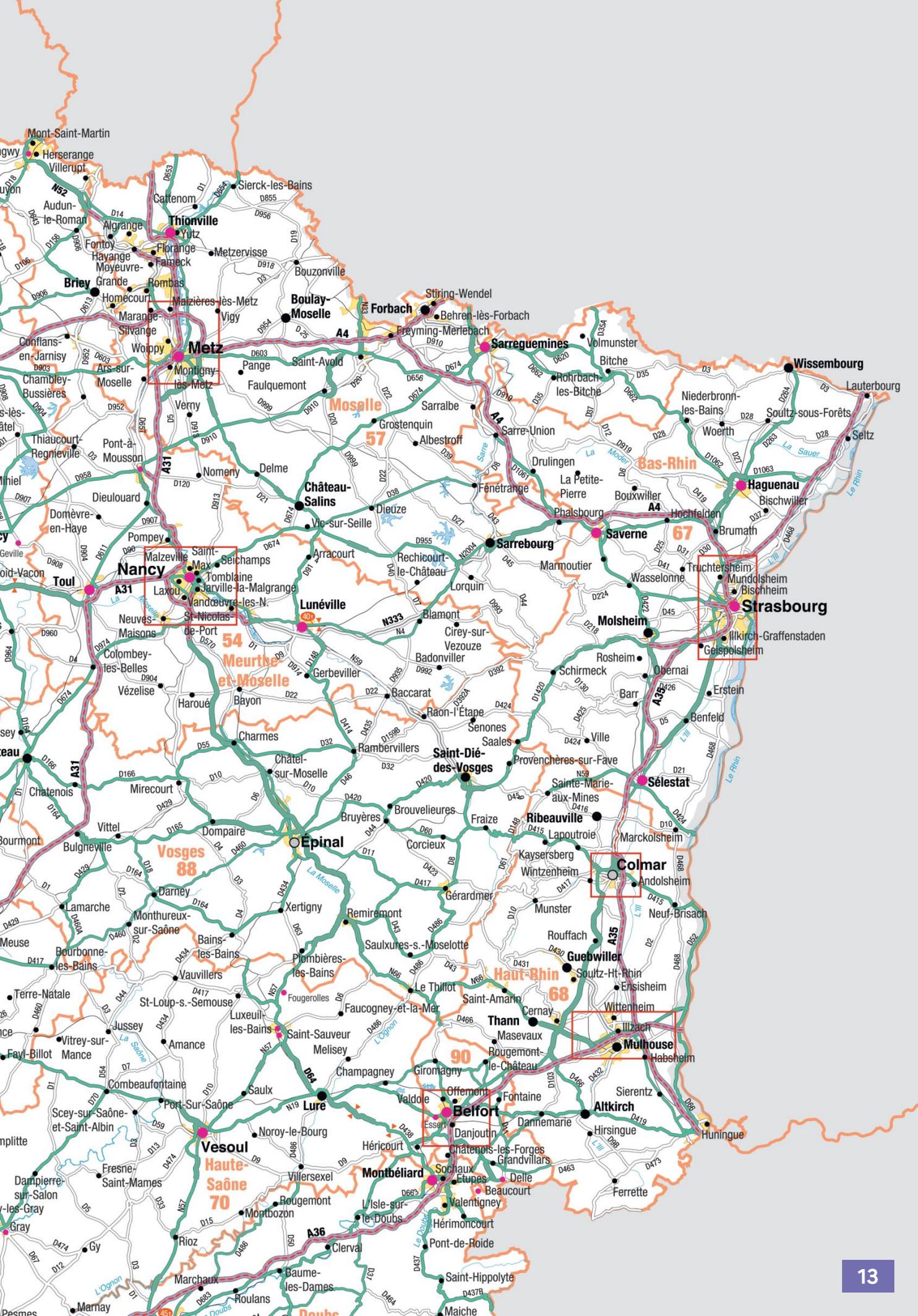














Saint-Gilles-Croix-de-Vie

Les Sables-d'Olonne

La Roche-sur-Yon

Fontenay-le-Comte

Niort

La Rochelle

Rochefort

Saint-Jean-d'Angély

Saintes

Cognac

Lesparre-Médoc

Blaye

Libourne

Bordeaux

Arcachon

Langon



Poitiers

Châteauroux

Le Blanc

La Châtre

Vienne 86

Montmorillon

Bellac Haute-Vienne

Guéret

Charente 16

Confolens

Limoges

Creuse 23

Angoulême

Rochechouart

Aubusson

Nontron

Châlus

Ussel

Dordogne 24

Périgueux

Corrèze 19

Brive-la-Gaillarde

Mauriac

Bergerac

Sarlat-la-Canéda

Tulle

Aurillac

Lot-et-Garonne 47

Villeneuve-sur-Lot

Lot 46

Cahors

Figeac

Villefranche-de-Rouergue 15













